



Luxembourg, le 26 JAN. 2024

Administration communale de Fischbach
1, rue de l'église
L-7430 Fischbach

début de publication: 26 janvier 2024

fin de publication: 26 avril 2024

N/Réf.: 107303

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 23 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'une clôture sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FISCHBACH: section A de FISCHBACH (Lange Grund), sous le numéro 487/1357, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La clôture sera installée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, sous le numéro 487/1357, conformément à la demande et au plan soumis.
2. La clôture ne dépassera pas une hauteur de 1,8m, ainsi que 20m de longueur.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les arbres ou haies ne devront pas être réduits, détruits ou détériorés.
5. Les travaux se feront selon les règles de l'art.
6. L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant sont interdits.
7. Les fondations se limiteront au strict minimum pour la pose des tiges métalliques.
8. La haie sera déplacée en dehors de la période de végétation et selon les instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Olivier Molitor, tél : 621 202 134).
9. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

10. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :
- Arrondissement CENTRE-EST